

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Simard comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrice Simard de Scott, avocat, membre du Barreau du Québec et juge de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60860

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT le transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures demande que lui soit confiée l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées dans la réserve faunique La Vérendrye pour le maintien et l'exploitation d'un centre des transports destiné à l'entretien de la route 117;

ATTENDU QUE ces terres sont sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE l'administration des terres ci-après désignées soit transférée à la Société québécoise des infrastructures pour le maintien et l'exploitation d'un centre des transports destiné à l'entretien de la route 117 :

— le bloc deux (2) de l'arpentage primitif du canton de Membré, contenant d'après arpentage trente mille deux cent vingt-huit mètres carrés (30 228 m²), correspondant au bloc deux (2) du cadastre officiel du canton de Membré, circonscription foncière de Pontiac;

— le bloc trois (3) de l'arpentage primitif du canton de Membré, contenant d'après arpentage treize mille deux mètres carrés et cinq dixièmes (13 002,5 m²), correspondant au bloc trois (3) du cadastre officiel du canton de Membré, circonscription foncière de Pontiac;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par M. Jacques Sylvestre, arpenteur-géomètre, le 27 septembre 1989, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous le numéro de plan «Canton *3798»;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société québécoise des infrastructures paiera, pour ce transfert, à la ministre des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terres ci-dessus désignées ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société québécoise des infrastructures ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société québécoise des infrastructures devra être donné à la ministre